

Nombre de membres**en exercice:** 15**Séance du jeudi 07 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le sept mars à 20 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 23 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Didier DANEL.

Présents : 14**Votants:** 14

Sont présents: Didier DANEL, André MONTELLE, Christian SAUVADET, Jean-François RIOT, Bernard MUNIER, Cédric BRISARD, Isabelle LARMIER, Bertille PIHET, Martine GUILLEMAUD, Aurélie WALTER, Denis SIMONET, Isabelle BOIVIN, Tony SICKLER, Roland MONGEARD

Représentés:**Excuses:****Absents:** Janice DEBERNARD**Secrétaire de séance:** Martine GUILLEMAUD**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2023
2. Délibération vote Compte Financier Unique 2023
3. Délibération affectation du résultat 2023
4. Délibération vote du budget primitif 2024
5. Délibération subventions communales 2024
6. Rencontre des Gilly en Belgique
7. Délibération pour prime pouvoir achat exceptionnelle
8. Aménagement place du Château : courrier riverains
9. Comptes rendus des commissions communales
10. Comptes rendus des décisions du maire dans le cadre de ses délégations
11. Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2023

Approuvé à l'unanimité.

Délibération portant approbation du Compte Financier Unique 2023 de la commune de GILLY LES CITEAUX - DE 2024 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du 19 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du 8 septembre 2023,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de GILLY-LES-CITEAUX,

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de GILLY-LES-CITEAUX,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	178 330.64			382 510.98	178 330.64	382 510.98
Opérations exercice	232 354.44	422 432.77	402 553.67	528 133.29	634 908.11	950 566.06
Total	410 685.08	422 432.77	402 553.67	910 644.27	813 238.75	1 333 077.04

Résultat de clôture		11 747.69		508 090.60		519 838.29
Restes à réaliser	136 512.00				136 512.00	
Total cumulé	136 512.00	11 747.69		508 090.60	136 512.00	519 838.29
Résultat définitif	124 764.31			508 090.60		383 326.29

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (12 voix Pour, 1 abstention), M. le Maire n'ayant pas pris part au vote,

* approuve le Compte Financier Unique 2023 de la commune de GILLY-LES-CITEAUX,

* donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présentation par M. Tony SICKLER de la situation financière synthétique 2019-2023 communiquée par le Conseiller aux Décideurs Locaux.

Affectation du résultat de fonctionnement 2023 - GILLY LES CITEAUX - DE 2024 002

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DANIEL Didier

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 508 090.60

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit (13 voix Pour, 1 abstention)

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	382 510.98
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	224 143.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	125 579.62
Résultat cumulé au 31/12/2023	508 090.60
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	508 090.60
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	124 764.31
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	383 326.29
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Vote du budget primitif 2024 - commune de GILLY LES CITEAUX - DE 2024 003

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (13 voix Pour, 1 abstention), adopte comme suit le budget primitif 2024 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	<u>Dépenses de fonctionnement</u>	<u>Recettes de fonctionnement</u>
Crédits votés	808 050.00	452 182.00
Résultat de fonctionnement reporté	0.00	383 326.29
<u>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</u>	<u>808 050.00</u>	<u>835 508.29</u>
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	<u>Dépenses d'investissement</u>	<u>Recettes d'investissement</u>
Crédits votés	420 760.00	545 524.31
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00	11 747.69
Restes à réaliser	136 512.00	0.00
<u>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	<u>557 272.00</u>	<u>557 272.00</u>
<u>Total du budget</u>	<u>1 365 322.00</u>	<u>1 392 780.29</u>

Subventions communales 2024 - DE 2024 004

Sur proposition de la commission finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (à l'unanimité) :

- décide de verser les subventions aux associations et en fixe comme suit les montants pour l'année 2024 :
 - AS VOUGE 500.00 €
 - ASIV foot 500.00 €
 - ASIV foot - tournoi 700.00 €
 - Les Pot'AG 200.00 €
 - Association des Amis du Patrimoine et Histoire Gilly 300.00 €
 - Association des Amis du Patrimoine et Histoire Gilly (livres) 600.00 €
 - Collège Félix Tisserand pour remise diplômes brevet 70.00 €
- dit que ces sommes sont prévues au budget primitif 2024.

Rencontre des Gilly d'Ici et d'Ailleurs en Belgique - DE 2024 005

Les 29 et 30 juin prochains aura lieu à Gilly en BELGIQUE la rencontre des Gilly d'Ici et d'Ailleurs.

A cet effet, une délégation d'habitants de la commune se rendra en Belgique pour le week-end. Il est de coutume que la commune prenne en charge le transport.

Cette année, la commission "animations" propose que la commune prenne exceptionnellement en charge cette année le montant des repas prévus durant ce week-end, à savoir 85 euros par personne.

Par contre, en ce qui concerne l'hébergement avec petit-déjeuner + taxes, la commune avance la dépense mais chaque participant (sauf chauffeur de bus) rembourse la commune dans le cadre de la régie de recettes communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (à l'unanimité)

* accepte que la commune prenne en charge le coût du transport en bus (environ 3000 €) ainsi que le coût des repas, à savoir 85 euros par personne pour cette année,

* accepte l'avance par la commune de l'hébergement à l'hôtel en Belgique,

* précise que le montant de l'hébergement et des repas du chauffeur de bus est pris en charge par la commune

* dit que ces dépenses sont prévues au BP 2024.

Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - DE 2024 006

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

12. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

1. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	560

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil (à l'unanimité) décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- dit que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée avec le salaire de juin 2024,
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

Aménagement de la place et réhabilitation du Château : courrier des riverains

Il est fait part du courrier des riverains de la place concernant les nuisances et la création d'une passerelle dans le cadre des travaux de réhabilitation du Château dont une copie a été transmise au propriétaire.

Ce dernier s'engage à réaliser les travaux en respectant la réglementation, c'est-à-dire uniquement les jours ouvrables et dans les places horaires fixées par arrêté préfectoral. Si des travaux avec un fort impact sonore devaient avoir lieu, les riverains en seront avertis.

Concernant la passerelle, acceptée dans le permis de construire, et les nuisances possibles, M. le Maire pourra prendre des arrêtés réglementant les horaires et le tonnage des véhicules. A l'heure actuelle, on ne sait pas comment le Château fonctionnera au quotidien.

M. le Maire propose de rencontrer les signataires du courrier afin de discuter sur le sujet.

Pour info, concernant l'aménagement des places, un rendez-vous avec l'ABF pour présentation du projet est prévu le 11 mars.

Comptes rendus des commissions communales

- Commission animations :

Pâques : les documents pour le rallye photos sont en préparation

Aînés : la sortie est prévue le 1er juin 2024

- Commission voirie :

réunion prévue semaine prochaine pour analyse offres suite à consultation

Comptes rendus des décisions du maire dans le cadre de ses délégations

M. le Maire fait part des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

* présentation des 3 DIA (déclaration intention aliéner) pour lesquelles la commune n'a pas préempté

* signature du bail commercial à compter du 15 février 2024 avec l'Hôtelière Gillotine pour le local rue Grangier (ex traiteur)

Questions diverses

Il est fait part :

- des élections européennes prévues le 9 juin 2024 - permanence tenue bureau de vote à fixer
- du passage de la flamme olympique à Vougeot le 12 juillet 2024 (entre 17 h 15 et 17 h 43) : la commune de Vougeot envisage une journée sur le thème du sport avec diverses associations
- du courrier du collectif MJC qui fait part des difficultés financières de la structure et d'un éventuel rachat du cinéma Nuiton, géré par la MJC, par la Communauté de Communes : suite au dernier conseil communautaire, les discussions sont en cours entre les deux partenaires, la Communauté de Communes ne souhaitant voir disparaître ni la MJC, ni le cinéma pour lequel elle a investi 400 000 euros de rénovation
- du début des travaux de nettoyage du préau et façade salle Saint Vincent le 11 mars - à voir pour peinture façade si l'accès à la salle sera possible
- par M Mongeard, de la propreté du village surtout dans l'avenue Recteur Marcel Bouchard où les accotements sont défoncés par le stationnement des véhicules, des feuilles non ramassées... l'herbe qui est déjà haute, les caniveaux non nettoyés, l'accès au chemin le long de la Vouge qui n'est pas respecté par les véhicules : réponse est faite par le maire et adjoint, que compte tenu de la météo de cet hiver, la tonte n'aura jamais débuté aussi tôt dans la saison, qu'elle se met en place, que les caniveaux sont nettoyés 1 fois par an et qu'un contrat pour nettoyage réseaux va être mis en place ; concernant les feuilles, elles ont été ramassées avec une date butoir pour les riverains, et pour les accotements, que faire, à part appeler au civisme....
- de l'entretien de la rivière : des réunions avec riverains, SBV, visite du Moulin et son vannage ont eu lieu - la prochaine étape est une réunion prévue en Sous-Préfecture
- de l'attente d'une réponse écrite de la communauté de communes concernant l'eau potable et l'assainissement afin de pouvoir lancer la modification du PLU

La séance est levée à 22 h 35.

Le Maire,
Didier DANEL.



La secrétaire de séance,
Martine GUILLEMAUD.

